



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

Éléments nécessaires à une demande de cadrage préalable pour un document d'urbanisme

La personne responsable d'un document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale peut consulter l'autorité environnementale, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales du document d'urbanisme.

Références législatives et réglementaires

Code de l'environnement – Article L122-7

La personne responsable de l'élaboration d'un plan ou d'un programme soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4 transmet pour avis à l'autorité environnementale le projet de plan ou de programme accompagné du rapport sur les incidences environnementales.

L'avis, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur son site internet.

L'autorité environnementale est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales.

Code de l'environnement – Article R122-19

Sans préjudice de sa responsabilité quant à la qualité de l'évaluation environnementale, la personne publique chargée de l'élaboration ou de la modification d'un plan, schéma, programme ou document de planification peut consulter l'autorité environnementale sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental.

L'autorité environnementale précise les éléments permettant d'ajuster le contenu du rapport sur les incidences environnementales à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que, s'il y a lieu, la nécessité d'étudier les incidences notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne.

La demande est adressée à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable est compétente, au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui lui propose un projet de réponse.

Lorsque l'avis est donné par la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du plan, schéma, programme ou autre document de planification est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

Code de l'urbanisme – Article R104-19

Le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

L'autorité environnementale définie à l'article R. 104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport.

Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable :

1° La demande est adressée au service régional de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ;

2° L'avis est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

Modalités du cadrage préalable

Le cadrage préalable n'est en aucun cas une étape de co-construction du document d'urbanisme, ni une substitution de la MRAe au pétitionnaire pour la réalisation de son évaluation environnementale.

Le cadrage a pour objet de préciser les éléments permettant d'ajuster le contenu du rapport sur les incidences environnementales à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels sur l'environnement ou la santé humaine du document d'urbanisme.

Le moment le plus approprié pour solliciter un cadrage est lorsque les éléments attendus ci-dessous sont disponibles, avant que l'élaboration du futur document d'urbanisme lui-même ait débuté. Idéalement, c'est à la suite de la phase de diagnostic que le cadrage devrait être sollicité.

Le cadrage se traduit formellement par un avis de la MRAe rendu collégalement et publié sur le site internet de la MRAe.

Aucun délai n'est fixé par les textes pour que la MRAe rende l'avis de cadrage.

L'avis de cadrage de la MRAe ne préjuge pas des analyses et études que devra mener le maître d'ouvrage pour fournir un rapport environnemental complet, notamment si certains points ne sont pas ou que partiellement évoqués dans la demande de cadrage.

Éléments attendus par la MRAe pour un cadrage préalable pertinent

La demande de cadrage prend de préférence la forme d'un rapport contenant les éléments suivants :

- L'identification du territoire concerné par le document d'urbanisme et le (ou les) périmètre(s) de réflexion pertinent(s) (intercommunalité, aire d'influence urbaine, zone d'emploi, etc.) selon les thématiques
- Le contexte administratif et institutionnel du document d'urbanisme
- Le bilan du (ou des) précédent(s) document(s) d'urbanisme
- Le diagnostic et la prospective d'évolution territoriale
- Les objectifs du futur document d'urbanisme
- L'état initial de l'environnement
- L'identification des enjeux environnementaux par thématique (biodiversité, eau, sol, paysage, mobilités, santé, pollution de l'air, bruit, changement climatique, etc.)
- Les solutions de substitution raisonnables pré identifiées
- Les études d'approfondissement envisagées
- La méthodologie du processus d'évaluation environnementale et son calendrier prévisionnel
- Les questions précises que pose le porteur du document d'urbanisme à la MRAe